

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.566 du 17 décembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane et d'ethnie issa. Vous êtes arrivée en Belgique le 7 octobre 2003 accompagnée d'un passeur.

Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 8 octobre 2003. Votre demande a été déclarée recevable par les services de l'Office des étrangers le 31 décembre 2003. En date du 17 mars 2005, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant votre dossier. Le 30 mars 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés vous a notifié une décision de rejet de votre recours pour des motifs techniques.

En date du 8 mai 2008, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois. Vous déclarez continuer vos activités pour le compte du parti MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) en Belgique et dites avoir participé en avril 2006 à une manifestation devant la Commission Européenne et en décembre 2006 à une manifestation devant l'Ambassade de Djibouti en Belgique où vous auriez été filmée par des agents de renseignement djiboutiens. Vous avez aussi pris part, en Belgique, à des réunions de travail ainsi qu'à des réunions en comité restreint du MRD. A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs photos afin d'attester votre militantisme politique en Belgique ainsi qu'une attestation du leader de votre parti établi en Belgique datant du 3 décembre 2007 et différents rapports et articles concernant la situation générale à Djibouti.

Au vu de ces éléments, vous estimez ne pas pouvoir rentrer à Djibouti. Vous dites craindre d'être tuée en cas de retour au pays.

Pour le surplus, vous invoquez les mêmes faits que ceux déjà évoqués lors de votre première demande d'asile à savoir que compte tenu de votre militantisme politique, vous avez été arrêtée et emprisonnée à deux reprises à Djibouti plus précisément du 2 au 9 juin 2003 au camp de Nagad et du 20 au 22 juillet 2003 au poste de Police du troisième arrondissement. Le 22 juillet 2003, vous avez réussi à vous évader de l'hôpital Pelletier de Djibouti-Ville où vous aviez été transportée suite aux mauvais traitements que vous aviez subis en prison et cela grâce à la complicité d'un de vos cousins, gendarme. Vous vous êtes ensuite enfuie en Ethiopie puis avez embarqué dans un avion pour l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 17 mars 2005 faisant mention de plusieurs divergences importantes entre vos dires au Commissariat général et à l'Office des étrangers qui empêchent de croire à la réalité de vos déclarations, décision qui n'a pas été remise en cause par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Vous déposez différentes photos concernant votre militantisme politique en Belgique pour le compte du MRD et notamment concernant votre participation à des manifestations devant la Commission Européenne et l'Ambassade de Djibouti en Belgique ainsi que concernant votre présence à des groupes de travail et à des réunions en comité restreint. Elles n'établissent toutefois que vos activités politiques en Belgique, ne donnant aucune explication quant aux importantes contradictions relevées dans la première décision prise

par le Commissariat général. Elles ne font, non plus, aucun écho à ce que vous auriez vécu à Djibouti, plus particulièrement en ce qui concerne vos deux arrestations. Il est à noter, de plus, que votre activisme pour le compte de votre parti dans le Royaume a déjà été évoqué dans la première décision du Commissariat général du 17 mars 2005 et que, selon cette décision, ce militantisme ne pouvait, à lui seul, suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit. De surcroît, vous prétendez qu'après la notification de la décision du 17 mars 2005, vous n'avez participé qu'à deux manifestations en 2006 dont l'une aurait été filmée par des agents de renseignement djiboutiens et qu'en 2007 et 2008, vous n'avez pris part qu'à des groupes de travail et à des réunions non officielles de votre parti (voir audition p.11), ce qui entame le crédit que l'on peut accorder à la réalité de vos craintes en cas de retour au pays. Il est également invraisemblable que vous ne connaissiez pas les noms des agents de renseignement djiboutiens qui vous ont filmée lors de la manifestation devant l'Ambassade en décembre 2006, d'autant plus que selon vos propres déclarations, vous aviez déjà été filmée lors d'une manifestation en 2004 (voir audition pp. 11 et 12).

Quant à l'attestation du président du MRD datant du 3 décembre 2007, elle ne donne pas plus de précisions quant aux persécutions que vous auriez subies à Djibouti et n'évoquent nullement vos arrestations, votre évasion de l'hôpital Pelletier et votre fuite vers l'Ethiopie, motifs principaux qui vous ont poussé à quitter le pays et à demander l'asile en Belgique. Le fait que vous participiez à des activités pour le compte du MRD en Belgique et que vous cotisiez pour ce parti comme mentionné dans l'attestation ne restaure pas la crédibilité de vos déclarations quant à ce que vous auriez vécu avant d'arriver en Belgique et ne prouve en aucune manière que vous feriez encore l'objet à l'heure actuelle de recherches de la part des autorités de votre pays.

Vous apportez aussi différents rapports, articles de presse et communiqués de presse de votre parti et de l'opposition djiboutienne dénonçant la situation à Djibouti. Ils ne peuvent être pris en compte pour modifier, à eux seuls, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général en date du 17 mars 2005, étant des articles généraux, ne vous concernant pas personnellement.

Par ailleurs, vous mentionnez que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle du pays, de votre fiancé et des membres de votre famille alors que vous dites d'un autre côté que vous êtes sûre qu'ils sont persécutés du fait de votre militantisme politique en Belgique (voir audition pp. 2,3 et 4). Interrogée à ce sujet, vous dites que vous ne savez pas comment faire pour les appeler et que vous avez peur (voir audition pp. 2 et 3), ce qui n'est pas convaincant et n'explique pas à suffisance pourquoi vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations quant à leur sort à Djibouti. Vous ne pouvez donc fournir aucune information précise et concrète, lors de votre audition au Commissariat général, quant aux éventuelles menaces et persécutions que subiraient votre famille du fait de vos activités en Belgique (voir audition pp. 3, 7 et 10).

Dans le même sens, vous prétendez également n'avoir aucune nouvelle quant à votre propre situation au pays, vous contentant de déclarer être toujours recherchée à Djibouti parce que vous avez vu des agents de renseignement djiboutiens lors des manifestations auxquelles vous avez pris part en Belgique (voir audition pp. 7 et 11).

Cette inertie est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Il tout aussi invraisemblable que vous ne sachiez pas préciser lors de votre audition au Commissariat général où se trouve votre passeport à Djibouti, document que vous avez par ailleurs prétendu ne pas posséder lors de votre interview à l'Office des étrangers (voir audition p. 5 et décision du CGRA du 17 mars 2005). A propos de la demande de visa que vous avez introduite auprès de l'Ambassade de France à Djibouti, vous prétendez que c'est votre fiancé qui s'est occupé de tout et que vous ne vous souvenez pas avoir signé un formulaire (voir audition pp. 6 et 7) alors que votre signature ressort pourtant clairement de ce document (voir la demande de visa Shenghen du 29 juillet 2003 jointe à

votre dossier). Il n'est également pas crédible que ce document mentionne que vous êtes mariée alors que vous prétendez être célibataire (voir audition p. 2), que votre conjoint est né en 1969 alors que selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général (voir p. 2), votre compagnon serait né en 1968 et que le domicile du demandeur mentionné ne concorde pas avec celui que vous avez signalé au Commissariat général (voir audition p. 5). Vous tentez donc clairement de tromper les autorités belges quant aux motifs réels de votre venue en Belgique.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il apparaît que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le résumé des faits comporte une erreur matérielle : en effet, la requérante a toujours déclaré s'être évadée de l'hôpital le 13 août 2003 et non le 22 juillet 2003.

1. L'exposé des faits

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sous réserve de l'erreur relevée ci-dessus (supra, point 1.2).

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que de l'article 3.2 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Elle fait également valoir « la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison » (sic) (requête, page 3).

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de la

cause au Commissaire général pour qu'il procède à un réexamen de la demande. Elle sollicite enfin la condamnation de la partie défenderesse aux frais.

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête, formulé à trois reprises, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant respectivement la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Le Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, ces faits ont déjà été considérés comme étant dépourvus de crédibilité en raison de plusieurs divergences importantes qui entachaient les déclarations de la requérante. D'autre part, il estime que les nouveaux documents que la requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni dès lors de remettre en cause la décision antérieure, prise dans le cadre de la première demande.

Le Commissaire général reproche également à la requérante son absence de démarches pour s'enquérir de sa situation à Djibouti, en particulier de l'existence d'éventuelles poursuites à son encontre, ainsi que du sort de son fiancé et des membres de sa famille, dont elle prétend qu'ils sont persécutés en raison de son propre militantisme politique en Belgique.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception, d'une part, du constat que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile n'a pas été remise en cause par la Commission permanente des réfugiés, puisque celle-ci n'a rejeté la première demande que pour des motifs techniques, et, d'autre part, du caractère invraisemblable de l'ignorance par la requérante des noms des agents de renseignements djiboutiens qui l'ont filmée lors de la manifestation devant l'ambassade de Djibouti en décembre 2006.

Le Conseil estime par contre que tous les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte

ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les documents qu'elle présente dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

5.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, point 5.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, point 5.5).

5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.4.1. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition légale.

Il constate ensuite que l'article 63/3 de la même loi, auquel la partie requérante se réfère dans sa requête, est abrogé.

Il souligne enfin que le moyen pris de la violation de l'article 3.2 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, moyen selon lequel « la partie défenderesse n'a pas enquêté les documents que [...] [la requérante] a délivré[s] qui prouvent que la Belgique [...] [est] compétente selon les Conventions [de] Dublin » (sic) (requête, page 3), manque de la plus élémentaire clarté.

Le Conseil observe en tout état de cause que les autorités belges ont examiné la demande d'asile de la requérante.

Cet argument est dès lors totalement irrelevant.

5.4.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.

5.4.3. Ainsi, la requête soutient qu'il ne résulte pas de la décision que celle-ci ait examiné les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante.

Le Conseil constate au contraire que la décision examine minutieusement le contenu et la portée de ces documents ; il observe en outre que la requête ne rencontre pas un seul des motifs avancés par la décision pour conclure que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes de persécution

alléguées par la requérante, en cas de retour à Djibouti, en raison de son militantisme politique en Belgique.

5.4.4. Le Conseil souligne enfin que la requête est totalement muette en ce qui concerne l'absence de démarches entreprises par la requérante.

5.4.5. La requête fait enfin valoir que la requérante est d'origine issa et que les droits humains sont violés à grande échelle à Djibouti (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément ou document pour étayer son affirmation selon laquelle les Djiboutiens d'origine issa seraient persécutés par leurs autorités nationales ou se verraient refuser une protection de leur part en raison de leur origine issa.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation de violations des droits de l'homme à Djibouti, parmi lesquelles les arrestations et emprisonnements arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil constate que les documents que la partie requérante a déposés au dossier administratif et qui concernent la situation générale dans son pays, sont très vagues et ne donnent aucune information sur la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le récit de la requérante manquant de crédibilité.

En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas crédibles et ne permettent donc pas d'établir la réalité des poursuites dont elle prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que l'invocation du contexte d'insécurité qui prévaut à Djibouti et ainsi des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées ne suffit pas pour considérer que la requérante risque d'être victime de persécutions de la part de ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.6. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a excédé de manière déraisonnable son pouvoir d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a rétabli ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de*

croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante fait valoir « les difficultés pour les gens d'appartenance ethnique issa » (requête, page 4).

5.5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.4. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Djibouti, où a toujours vécu la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un réexamen de la demande (requête, page 5).

6.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions de la requérante, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue, en cas de retour à Djibouti, en raison de son militantisme politique en Belgique.

Il considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité

de procéder aux devoirs d'investigation sollicités par la partie requérante.

6.3. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE